Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 32 (1894)
Heft: 29

Artikel: Une jolie fourchette
Autor: Moinaux, Jules
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-194385

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

M. Cupelin, qui a dressé les plans de construction du tir, refuse toute indemnité pour ce travail. Le comité décide à l'unanimité de lui faire cadeau, à titre de reconnaissance, de 2 setiers d'Yvorne 1841.

* * *

Tir cantonal de Lausanne, 1848.

Ce n'est qu'en 1852 ou 1853 que la place de Beaulieu fut acquise en commun, par l'Etat de Vaud et la commune de Lausanne. En 1883, elle devint la propriété exclusive de la commune de Lausanne, ensuite de convention entre celle-ci et l'Etat, au sujet de la place d'armes.

Donc, en 1848, le comité du tir cantonal eut à traiter, d'un côté, avec le propriétaire de la campagne des *Bergères*, pour l'installation du tir; de l'autre, avec le fermier du domaine de Beaulieu pour la place de fête. Ce domaine appartenait alors à l'hoirie de M. le professeur Conod.

Il fut payé au fermier Fluckiger une indemnité de 1000 fr.

* * *

Le nombre des cibles était de 40.

La cantine fut construite par les entrepreneurs Grobéty et Rosenbuch, pour le prix de 1100 fr.

La commune de Lausanne fit don au comité de 600 sapelots, mais ce nombre n'étant pas suffisant, il fut écrit aux communes de Lutry, Belmont, Froideville, Cugy, Le Mont, Bussigny, Ecublens, Savigny, Romanel et Pully, les priant d'en amener le plus possible sur la place du tir.

Le comité loua du nommé Schiess, une chambre et une cuisine, ainsi que l'emplacement suffisant à la grange pour loger les marqueurs. Les débris de la paille destinée à la couche des marqueurs devaient rester à la société.

Le cantinier devait payer à la société un loyer de 200 fr. s'il vendait 30 chars de vin au moins, et 300 fr. s'il vendait plus de 30 chars.

La recette des différentes cibles s'éleva à fr. 32,641 (ancienne monnaie).

Le compte général solda par un déficit de fr. 932 26 1/2 rappes.

* * *

Voici, en terminant, quelques chiffres concernant le tir cantonal de 1894, qui peuvent donner lieu à de curieuses comparaisons avec ce qui précède.

Il a été acheté 65,000 litres de vin.

On peut supposer, sans rien exagérer, qu'il se vendra, sous la cantine, 80,000 bouteilles, au moins.

Le nombre des cibles est de 76.

Une jolie fourchette.

La boutade de cette grande dame de la cour de Louis XVI : « Si le peuple n'a pas de pain, qu'il mange de la brioche, » n'est vraiment pas une solution; du reste, la façon dont, quelque temps après, on faisait passer le goût du pain n'en est pas une non plus; mais patience! on la cherche. On a, depuis longtemps, paré aux famines, — c'est toujours cela, — et même dans les prospectus des restaurants à vingt-quatre sous on lit : « Pain à discrétion, » à la suite du potage, des trois plats au choix, et du dessert également au choix, si restreinte soit sa variété.

Les restaurateurs n'ont peut-être jamais réfléchi à ce que ces mots : « au choix, » peuvent cacher; le menuet qui, au dire de Vestris, contenait tant de choses, est vide auprès du choix laissé à des mangeurs ruineux.

Un de ces ogres était aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de filouterie. C'est une espèce de grand monsieur qui semble n'avoir d'autre état qu'un état voisin de la misère; il est vêtu d'un paletot d'hiver qui traîne sur le pavé une existence décousue; il tient à la main un chapeau lustré à l'américaine sous un robinet de fontaine, et porte, en guise de cravate, une façon de fichu... comme l'as de pique, c'est le cas de le dire.

M. LE PRÉSIDENT, *au restaurateur.* — Le prévenu est allé dîner chez vous?

LE TÉMOIN. — Oui, monsieur... et quelle mâchoire! quel estomac!

M. LE PRÉSIDENT. — Il a fait une grosse dépense?

LE PRÉVENU. — Vingt-quatre sous; c'est un restaurant à vingt-quatre sous; ça n'est pas plus malin que cela.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez dépensé 1 fr. 20 seulement, soit; mais ce n'est pas une raison pour avoir l'attitude que vous prenez ici.

LE TÉMOIN. — Oh! monsieur, c'était bien autre chose dans la salle où monsieur était attablé; on n'entendait que sa voix : « Garçon! du pain pour moi, du pain, garçon! » Il ne fallait s'occuper que de lui, et il vous avalait un plat que le garçon n'avait même pas eu le temps de servir un autre consommateur. Après le pain, dont il a pris au moins six fois...

LE PRÉVENU — La carte porte : « Pain à discrétion. »

LE TÉMOIN. — Oui, mais vous en demandiez à indiscrétion. Après le pain, il crie : « Garçon, et mon rosbif! — Voilà, monsieur. — Avec beaucoup de pommes... — Bien, monsieur. — Enormément de pommes! C'est bon, on... »

LE PRÉVENU. — Oh bon!... si ces messieurs en goûtaient... (*Rires.*)

LE TÉMOIN. — Je ne dis pas ça pour le rosbif.

LE PRÉVENU. — Ah! alors...

LE TÉMOIN. — Après le rosbif servi, le garçon croit qu'il va pouvoir s'occuper des autres clients; mais toujours la voix : « Garçon, du pain! » et puis : « Garçon! enlevez et servez-moi!... » et criant toujours : « Mais vous n'entendez donc pas, garçon? » Les consommateurs commençaient à s'impatienter de n'entendre que les cris de ce monsieur. Enfin, on lui porte un merlan : « Qu'est-ce que c'est que ça? dit-il. Du merlan! ça ne nourrit pas... et puis il n'est pas frais. Donnez-moi autre chose! » Et il demande, comme deuxième plat, un autre rosbif, qu'on lui sert, et toujours le cri : « Garçon, du pain!... » et puis : « Garçon! mon troisième plat. » Le garçon lui porte des épinards : « Des épinards!... dit-il, pour me f..... un dérangement de corps... » On lui dit qu'il ne reste plus d'autre légume; alors il demande un troisième rosbif, toujours avec beaucoup de pommes de terre, et puis : « Du pain!... garçon, du pain! » Si bien que mes clients ont fini par se fâcher et que le garçon est venu me prévenir dans la salle du haut où je me trouvais. Je dis au garçon : « Il n'a plus que son dessert, portez-le lui, il s'en ira tout de suite après. »

Le garçon lui offre du fromage ou des pruneaux : « Des pruneaux! crie-t-il, quand j'ai refusé des épinards; c'est encore pis. » Mon garçon lui dit que c'est le dessert du jour : « Est-ce qu'on ne peut pas remplacer le dessert du jour par autre chose? demande-t-il. — Si, monsieur, répond le garçon; si vous voulez un petit verre? »

Il refuse et demande qu'on lui remplace le dessert par un quatrième rosbif. (*Rire général dans l'auditoire.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin?

LE TÉMOIN. — Eh bien, on lui a refusé, et alors il s'est levé en colère, a déclaré qu'il ne payerait pas et s'est sauvé; mais nous avons crié au voleur et des agents l'ont arrêté.

M. LE PRÉSIDENT, *au prévenu.* — Et vous n'aviez pas un sou sur vous pour payer votre consommation?

LE PRÉVENU. — Je vous demande pardon, monsieur le président, j'avais de l'argent; mais les passants qui ont sauté sur moi, m'ont déchiré mes vêtements. Tenez, voyez mon paletot. Et mon argent est tombé dans la rue.

M. LE PRÉSIDENT. — Pourquoi, si vous aviez de l'argent, n'avez-vous pas payé votre dîner?

LE PRÉVENU. — Ce gargotier vous l'a dit lui-même.

LE RESTAURATEUR. — Vous ne trouviez pas que ma cuisine était de la gargote, à la façon dont vous dévoriez.

LE PRÉVENU. — Enfin, on peut changer son dessert contre autre chose et vous avez refusé, alors j'ai dit que je ne payerais pas.

Le tribunal condamne ce dévorant à un mois de prison.

Jules MOINAUX.

Dans notre numéro du 7 courant, nous avons publié un article intitulé : *l'Oreiller*, dans lequel nous disions que, pour bien dormir, pour goûter un repos salutaire, il faut que le corps soit dans une position parfaitement horizontale : pas d'oreiller, le corps à plat, la tête à plat.

Voici les lignes qu'on nous adresse à ce sujet :

Encore l'oreiller.

J'ai obéi en tous points, monsieur le rédacteur, au conseil de M. le docteur Danis. Le corps bien étendu et posé horizontalement, les bras collés au corps, j'ai mis avec confiance ma joue contre le matelas... et j'ai attendu le sommeil!

Hélas! j'ai constaté avec regret que le remède ne vaut rien! Pas plus que d'ha-